

La radioprotection au cabinet dentaire : un mal pour un bien ?

Interview du Dr Hervé Parfait

Forces directives, arrêtés, décisions, dispositions et circulaires, de l'ASN à l'AFSSAPS, en passant par le Code de la Santé ou le Code du Travail, sont venus compléter et expliquer la réglementation de la radioprotection dans nos cabinets dentaires. Après diverses vicissitudes, ces dispositions semblent aujourd'hui fixées.



Rodolphe COCHET

■ Consultant en management stratégique et opérationnel des cabinets dentaires

La formation de base

La première obligation, et sans doute la plus simple à satisfaire, est l'obligation de Formation à la Radioprotection des Patients (FRP) (article L-1333-1 du CSP), dont l'arrêté du 18 mai 2004 a fixé un contenu sans en imposer la durée : une journée suffira, en débutant par les révisions des notions concernant les différents rayonnements, leurs origines, natures, propriétés, effets et conséquences sur l'être humain.

Ensuite, les différents principes de radioprotection appliqués à notre exercice, les mesures de protection collectives et individuelles préconisées, les techniques de détection et de mesures des rayonnements.

Enfin la réglementation vient expliquer l'ensemble des obligations incombant à tout détenteur d'un générateur électrique de rayons X, qu'il soit ou non employeur.

À l'issue de cette journée, et sans examen de validation, une attestation de FRP est remise aux praticiens, elle est valable 10 ans : les premiers renouvellements débiteront donc en 2014.

À noter

- pour le Code du Travail (CT art 4451-9), les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes obligations que les salariés en matière de radioprotection et de médecine du travail !
- les étudiants suivent maintenant cette formation pendant leur *cursus* et doivent en fournir l'attestation (en plus du CSCT) pour tout contrat de remplacement ou collaboration ultérieure

L'application au cabinet dentaire

De retour dans son cabinet, muni de son précieux *vademecum*, le « praticien – travailleur – détenteur - manipulateur » ne peut que chercher l'aide nécessaire pour appliquer la réglementation ainsi apprise.

Il lui faut donc choisir de se former lui-même ou de désigner une Personne Compétente en Radioprotection externe (PCR) selon l'article R 4451-103 du CT.

Qu'est-ce qu'une PCR ?

La PCR « secteur médical », la seule qui nous intéresse ici, a suivi une formation spécifique, mais dont la durée, le contenu, les modalités et les qualités du formateur ont été fixés par l'arrêté paru au JO du 26 octobre 2005.

Un examen écrit valide 5 jours de formation théorique, suivis d'un stage pratique de 2 jours sanctionné par un oral : l'attestation délivrée n'est valable que 5 ans.

Que va faire cette PCR ?

1) Constitution d'un dossier

Une fois désignée et un contrat signé selon des dispositions imposées par l'ASN, la PCR va élaborer les documents qui doivent être mis à la disposition des autorités (inspecteurs de l'ASN, de l'AFSSAPS ou du travail).

a) Cette liste de pièces appelée aussi « dossier justificatif » se trouve sur la dernière page de la « Déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X » (modèle DEC/GX de l'ASN, téléchargeable sur leur site), et que tout établissement concerné doit déposer, s'engageant ainsi à rendre disponibles les 29 pièces exigées globalement, mais dont 24 « seulement » concernent notre profession.

L'article R162-53 du code de la sécurité sociale précise qu'aucun établissement ne peut coter les actes de radiographies s'il n'a pas satisfait à son obligation de déclaration auprès de l'ASN !

b) La première et la plus importante de ces pièces est donc la déclaration ASN, préparée par la PCR et co-signée par le chef d'établissement. Elle est obligatoirement accompagnée de l'attestation de formation de la PCR désignée et des fiches d'identification des générateurs utilisés dans l'établissement.

Ces fiches doivent être fournies et remplies par l'installateur et le fabricant (à réclamer dès l'installation d'un appareil, neuf ou ancien) ; elles sont payantes pour les appareils Kodak ou Trophy de plus de 2 ans et une copie doit bien sûr en être conservée.

c) Ensuite, le praticien devra réunir son attestation d'inscription à l'URSSAF (ou un extrait K bis pour les sociétés), le certificat de conformité de chaque générateur, leur manuel d'utilisation et son attestation de FRP.

d) Les autres pièces sont préparées par la PCR, notamment les affichages : plans zonés, consignes de sécurité

Inscrivez-vous à l'Entretien dirigé de Rodolphe Cochet

**LA GESTION RH
DU CABINET DENTAIRE
À L'HONNEUR**

Journées dentaires
de Lorraine 2012

Centre des Congrès de Metz
18 octobre 2012
16h30 à 18h00

Programme complet
et inscriptions
www.dentalformation.com

Le grand portail de
la formation et
des congrès dentaires

té, règlements d'accès aux zones surveillées ou contrôlées, trèfle vert ou bleu.

- 2) Au cours de sa visite annuelle, la PCR effectue des mesures de débit de dose en différents points de l'établissement, à l'aide d'un radiamètre suffisamment sensible pour mesurer les faibles doses émises dans nos cabinets dentaires.

Dans le cas présent, l'utilisation d'une Babyline n'est pas judicieuse, en raison d'une sensibilité trop faible. Le seul résultat obtenu sera « inférieur au seuil d'enregistrement » (<SE).

- 3) La PCR établit un rapport annuel à l'aide de ces mesures, ainsi qu'une analyse des postes de travail et une évaluation des risques liés à l'utilisation d'un générateur de rayons X.

Cette évaluation des risques n'est que la version « radiologique » du DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, mis à la disposition des salariés et obligatoire dans toutes les entreprises depuis fort longtemps). De plus, depuis le 1er juillet 2012, tout employeur doit désigner un « salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise » (art L 4644-1 du CT).

- 4) La PCR pourra ensuite établir les fiches d'exposition pour chaque travailleur, libéral ou salarié, et dont un exemplaire est adressé au médecin du travail.

- 5) La PCR va également aider le chef d'établissement à former les travailleurs salariés du cabinet dentaire : Formation à la Radioprotection des Travailleurs (FRT : Articles R 13333-43 du code de la santé publique et R 231-84 à 231-89 du Code du Travail), renouvelable tous les trois ans. Cette formation, à destination de nos salariés, doit les sensibiliser aux risques d'une exposition aux rayonnements ionisants et détailler toutes les mesures de protection collectives et individuelles prises pour les éviter.

La convention collective N° 3255 interdit expressément à nos salariés de rester dans la salle pendant les prises de radiographies.

En l'absence d'un titre de « manipulateur radio », les salariés ne peuvent ni manipuler ni déclencher les appareils de radiologie, rétro-alvéolaires ou panoramiques ! Une liste des manipulateurs (chirurgiens-dentistes ou étudiants autorisés) est d'ailleurs établie pour l'établissement.

Les contrôles

Une fois ces différentes pièces et rapports édités, un programme des contrôles sera établi et programmé reprenant :

- les contrôles dits internes, réalisés sous la responsabilité du chef d'établissement :
 - le Contrôle Technique de Radioprotection Interne

(CTRI) effectué par la PCR, annuellement, ou à l'installation d'un nouveau générateur (CT R-4452-12)

- le contrôle d'ambiance : dosimètre passif d'ambiance sur un mur de la salle radio au plus près de la position du manipulateur lors du tir, à relevé trimestriel (CT R-4452-13)
- le contrôle de maintenance annuel (Contrôles Périodiques Réglementaires CT L233-5)
- le Contrôle de Qualité Interne (CQI) : trimestriel pour les radiographies numérisées ou mensuel pour les analogiques (DG de L'AFSSAPS du 8/12/2008)
- le DUERP pour tous les employeurs (CT L4121 à 4124)
- le contrôle électrique annuel par une personne compétente en électricité (Décret n°88-1056 du 14/11/88 Art. 53)

À noter

Le contrôle électrique n'est obligatoire que pour les chirurgiens-dentistes employeurs, mais peut être exigé par les assurances en cas d'incendie ou d'électrocution d'un patient, par exemple !

De toute façon, la mise aux normes électriques s'impose à tout Établissement Recevant du Public, ERP de catégorie V.

- les contrôles dits externes, réalisés avec l'aide d'organismes de contrôle agréés par l'ASN, l'AFSSAPS ou le ministère du travail (listes sur leurs sites) :
 - le contrôle technique de radioprotection externe (CTRE), tous les 5 ans, effectué avec :
 - le contrôle d'ambiance externe : CT R-4452-13
 - le contrôle prévu au 1° de l'article R-1333-95 du CT
 - le contrôle de qualité externe (CQE), tous les 5 ans, DG de L'AFSSAPS du 8/12/2008
 - l'audit externe des Contrôles Qualité Internes (audit des CQI) : DG de L'AFSSAPS du 8/12/2008
 - le contrôle électrique tous les 5 ans : décret n°88-1056 du 14/11/88 Art. 47

Tous ces contrôles, dont le contenu et la périodicité ont été fixés par l'arrêté paru au JO du 15 août 2010, font l'objet de rapports précieusement conservés et que la PCR saura analyser et vérifier.



Le Dr Hervé Parfait, Docteur en Chirurgie Dentaire
Personne Compétente en Radioprotection – Président de l'Association Précaution

La dosimétrie passive nominative personnelle

Tout travailleur (libéral ou salarié) évoluant dans une zone surveillée (trèfle bleu), susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, classé « travailleur exposé », doit porter un dosimètre passif nominatif personnel à relevé trimestriel.

En dehors des horaires d'ouverture, tous les dosimètres personnels viennent rejoindre le dosimètre témoin dans un tableau placé au vestiaire.

Tous les dosimètres de l'établissement (témoin, ambiance et personnels) sont expédiés ensemble au laboratoire agréé, tous les trois mois.

Attention de bien respecter les dates d'expédition trimestrielle afin d'éviter toute facturation supplémentaire.

Nous ne parlons pas ici de la zone contrôlée (trèfle vert), c'est-à-dire de la salle panoramique, où seul le patient est présent lors du tir. Aucun manipulateur ou salarié ne reste dans cette salle.

A contrario, pour les travailleurs classés « non exposés » évoluant dans les zones classées « non surveillées » par la PCR (par exemple : couloir, salle d'attente, réception), le port du dosimètre passif nominatif individuel n'est pas obligatoire.

Toutefois, il est conseillé d'en imposer le port à tous les salariés de l'établissement, pour mieux garantir la protection juridique de l'employeur qui pourra ainsi prouver l'absence d'exposition aux rayons X en cas de contentieux ultérieur.

D'autres structures regroupant des PCR dentaires, en France et à l'étranger, au Canada en particulier, confirment le port des dosimètres pour les raisons suivantes :

- pour valider la cohérence du programme de protection collective et de radioprotection
- pour vérifier la pertinence des consignes de sécurité
- pour déceler d'éventuelles déficiences du matériel ou des lacunes dans les mesures prises
- pour confirmer le statut « non exposé » des salariés concernés
- pour établir un historique des doses de rayonnement éventuellement reçues tout au long de la vie
- pour surveiller une éventuelle exposition des salariées enceintes
- pour rassurer le personnel sur l'innocuité du travail en cabinet dentaire, souvent affolé par une réglementation gargantuesque
- pour répondre aux interrogations légitimes du personnel sur leur éventuelle exposition, et ainsi éviter tout risque d'accusation en cas de survenue d'une maladie radiologiquement induite

L'expérience

Après l'analyse de plus de 800 dossiers représentant un total de plus de 1 500 générateurs rétro-alvéolaires, de

tous âges, types ou marques, répartis sur toute la France, nous pouvons dire qu'aucune mesure de débit de dose, cumulé chaque année, n'atteint le millième du plafond de dose admise pour la limite de la « zone surveillée », soit 6 mSv/an.

Bien plus, pour atteindre la limite de dose en « zone publique », (1 mSv/an), il faudrait réaliser 24 000 clichés par an, ou 12 clichés par heure pendant 2 000 heures !

En moyenne, un chirurgien-dentiste effectue entre 500 et 2 000 tirs/an

• **Exemple :** sur un GENDEX Oralix 65 S de 1997, temps d'exposition 0,2 sec, au poste de tir, à 2,5 m du générateur, mesure de 0,04 µSv par tir, sur une base d'utilisation de 8 h/j, 5 j/sem, 50 sem/an = 2 000 heures

Conclusion : « la sécurité de notre équipe et de nos patients »

Même si l'administration semble consciente de la faiblesse des doses émises et mesurées, les contraintes n'en sont pas plus allégées.

Toutefois, la remise aux normes de nos cabinets dentaires permet aussi de sécuriser notre exercice, de se prémunir de tout contentieux ou réclamation et de répondre à toute enquête des inspecteurs du travail et autres administrations. Des campagnes de vérification dans les cabinets dentaires sont régulièrement organisées et la direction générale du travail a publié sur son site les résultats de ces contrôles : les lettres de rappel de remise aux normes envoyées par les inspecteurs sont également visibles sur le site des ASN régionales. Les prochaines enquêtes devraient vérifier les contrôles qualité.

La radioprotection n'existe que pour la protection des travailleurs, salariés et libéraux, et nul ne saurait s'en plaindre, surtout dans un contexte sociétal de peur irraisonnée du nucléaire qui focalise les angoisses sur nos pauvres rayons X.

Avec un *minimum* d'organisation, l'aide d'une PCR expérimentée et ayant une connaissance approfondie de l'exercice quotidien au cabinet dentaire, nous pourrions répondre efficacement aux interrogations de nos salariés et les rassurer sur l'absence totale de risque : de quoi assurer également une saine ambiance de travail salubre pour toute l'équipe dentaire.

Notre liberté professionnelle passe nécessairement par des devoirs parfois disproportionnés, mais qu'il faut respecter pour la sécurisation de notre exercice, la radioprotection n'étant qu'un pan de cette sécurisation, sans conteste le plus emblématique et le plus surveillé actuellement. ♦

AUTEUR

Rodolphe Cochet

Conseil en Management des cabinets dentaires
7 rue Nicolas Houel - 75005 Paris
Tél. : 01 43 31 12 67 - Email : info@rh-dentaire.com
➤ **Conseil, audit et coaching :** www.rh-dentaire.com
➤ **Emploi :** www.dentalemploi.com
➤ **Formation :** www.dentalformation.com